

**DIONNE
SCHULZE**

S.E.N.C.
AVOCATS • ATTORNEYS

507 Place d'Armes # 502
Montréal, Québec
Canada H2Y 2W8
TEL: 514-842-0748
FAX: 514-842-9983
www.dionneschulze.ca

Cahier de discussion au sujet du Code électoral

**Comité de travail sur révision du Code électoral des Innus de
Uashat mak Mani-Utenam (ITUM)**

(avec l'appui technique de Dionne Schulze)

Le 4 novembre 2016

Table des matières

1.	Historique de l'adoption du Code électoral actuel.....	3
2.	Consultations et recommandations antérieures.....	4
3.	Pourquoi le processus de modification ?.....	4
4.	Principales catégories de modifications proposées.....	5
4.1	L'inclusion des membres non-résidents parmi les électeurs et les candidats éligibles à participer au processus électoral	6
4.2	La définition de « résident » et de « non-résident ».....	6
4.2.1	Le conjoint ou le parent qui accompagne un étudiant.....	6
4.2.2	Les enseignants	7
4.2.3	Les personnes qui reçoivent des soins médicaux à l'extérieur de la communauté	8
4.3	Critère d'éligibilité pour tous candidats : capacité de comprendre et de parler innu-aimun.....	9
4.4	L'usage de l'expression « territoire de Uashat mak Mani-Utenam » dans la définition d'« électeur ».....	9
4.5	Définition d'« antécédents judiciaires ».....	10
4.5.1	Pour être candidat aux élections.....	10
4.5.2	Pour perdre le poste d' élu	11
4.6	Durée du mandat des élus	12
4.7	Nombre de conseillers.....	13
4.8	Modes de scrutin	14
4.9	Procédure de vote.....	16
4.10	Photos sur les bulletins de vote	16
4.11	Consultations populaires.....	16
4.12	Mise en candidature et déroulement de la campagne électoral	17
4.13	La conduite éthique des élus	18
4.14	Rémunération et avantages sociaux des élus	19
4.15	Processus de modification du Code électoral.....	20
4.16	Mise en application des modifications au Code électoral.....	21
4.17	D'autres points	22

Introduction

La présente est préparée dans le cadre du processus de modification du « Code électoral concernant les élections d’Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam (ITUM) dans la communauté Uashat mak Mani-Utenam » (le « Code »). Ce cahier a été préparé par le Comité de révision du Code électoral formé des conseillers Antoine Maniteu Grégoire (président), Mathieu Mckenzie, William Fontaine et Dave Vollant. Le comité a eu l’appui de la greffière, maître Jessica Jourdain, la directrice des services juridiques, maître Nancy Jourdain, le directeur général Ricky Fontaine et la greffière adjointe Mélanie Simon.

L’objectif du document est de proposer aux électeurs de la communauté de Uashat mak Mani-Utenam certaines modifications du Code électoral et d’alimenter la discussion lors du processus de consultation auprès de la communauté. La plupart des sujets de modification proposés ont été soulevés lors des élections précédentes, soit par les membres de la communauté, soit par le président des élections, maître Luc Dion.

Cependant, le Comité de révision n’a pas l’intention de proposer une liste définitive des modifications possibles et il invite les membres de Uashat mak Mani-Utenam à soulever d’autres propositions de modification, s’ils le souhaitent, lors du processus de consultation.

1. Historique de l’adoption du Code électoral actuel

Le « Code électoral concernant les élections d’Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam (ITUM) dans la communauté Uashat mak Mani-Utenam » (« le Code ») est entré en vigueur en 1992. Avant cette date, les élections à Uashat mak Mani-Utenam étaient régies par les règles prévues aux articles 74 et suivants de la *Loi sur les Indiens*.

Il est à noter que le ministère des Affaires indiennes (« MAI ») qualifie un tel code de « coutumier ». Toutefois, le MAI ne permettrait pas à une bande d’être exemptée des règles électorales de la *Loi sur les Indiens* sans adopter un code écrit.

En 1992, ITUM a distribué des copies du premier projet de code électoral, avec une lettre explicative en français et en innu-aimun, à toutes les familles résidant dans les réserves de Uashat et Mani-Utenam. Le conseil a également tenu deux assemblées générales portant sur le projet de code et a informé les membres des propositions quant au contenu du code par le biais d’émissions de radio communautaire.

Le projet de code électoral a été modifié à la suite d'assemblées générales et d'autres activités de consultation. La version modifiée a été, par la suite, distribuée à toutes les familles de la communauté avec une deuxième lettre expliquant la tenue d'un registre pour consigner les objections à la version modifiée du code. Le registre a été tenu pendant cinq (5) jours au bureau du conseil de bande à Uashat et au local de la radio communautaire à Mani-Utenam. Une seule objection a été enregistrée.

À la suite de ce processus d'approbation du Code, le 7 décembre 1992, ITUM a adopté, par la résolution du conseil de bande n° 92-93-32, le « *Code électoral concernant les élections d'Innu Takuaitan Uashat mak Mani-Utenam (ITUM) dans la communauté Uashat mak Mani-Utenam* ». Le 25 janvier 1993, le ministre des Affaires indiennes a enlevé les Innus de Uashat mak Mani-Utenam de la liste de Premières Nations élisant leurs conseils de bande en vertu des règles électorales prévues à l'article 74 et suivants de la *Loi sur les Indiens*.

2. Consultations et recommandations antérieures

En 2005, ITUM a entrepris un projet de consultation auprès de la population de Uashat mak Mani-Utenam sur de possibles modifications du Code électoral. Un sondage a circulé, qui posaient aux électeurs des questions variées sur le mode de fonctionnement des élections ainsi que sur la composition du conseil de bande. Un projet de modification du Code a été préparé suite à ce sondage, mais il n'a jamais été soumis au processus de modification tel que prévu par le Code et le Code n'a donc pas été modifié.

À plusieurs reprises dans la dernière décennie, ITUM a eu des recommandations de modification du Code par des avocats externes y compris par le président des élections, M^e Luc Dion. Les recommandations portaient sur des questions pratiques et techniques ainsi que sur des questions fondamentales telles que qui a le droit de participer aux élections.

Malgré ces recommandations antérieures, le Code électoral n'a jamais été modifié depuis son adoption.

3. Pourquoi le processus de modification ?

Bien que le *Code électoral* soit un exemple important de l'autodétermination des Innus de Uashat mak Mani-Utenam dans la sélection de leurs élus et la composition des structures de gouvernance, le processus peut être amélioré pour mieux répondre aux besoins de la population et aux changements juridiques.

Depuis l'adoption du Code électoral, la Cour suprême du Canada a rendu sa décision dans l'affaire *Corbière* et a invalidé la tenue d'élections en vertu de la *Loi sur les Indiens* sans inclure la participation des membres qui résident à l'extérieur d'une réserve. Depuis cette décision en 1999, certains tribunaux sont intervenus lorsque les codes de Premières Nations ne permettaient pas aux membres qui n'habitaient pas la réserve (« les membres non-résidents ») de voter ou de postuler comme candidat aux élections du conseil de bande. Les tribunaux ont déclaré que si les Premières Nations ne faisaient pas de modifications à leurs codes pour inclure les membres non-résidents, la Cour serait appelée à établir ces règles.

Afin d'éviter qu'un tribunal intervienne dans les affaires de Uashat mak Mani-Utenam pour décider de la façon dont les membres non-résidents devraient être inclus dans les élections, ITUM propose que les Innus de Uashat mak Mani-Utenam décident ensemble de la question. La façon d'accorder aux membres non-résidents une participation relative aux questions politiques qui les touchent pourrait également avoir un impact sur la composition de ITUM, les modes de scrutin possibles lors des élections et les critères d'éligibilité des candidats.

Le Code électoral soulève d'autres questions, plus techniques, mais qui ont un réel impact sur le processus électoral. M^c Luc Dion, président des élections durant plusieurs années, a souligné les imprécisions dans la rédaction du Code électoral qui engendrent des problèmes lors des élections. Ces problèmes lui ont été souvent présentés par des membres de Uashat mak Mani-Utenam lors des élections et des votes populaires.

4. Principales catégories de modifications proposées

Les catégories de modifications décrites ci-dessous sont fondées sur les résultats du sondage populaire de 2005 ainsi que sur les recommandations proposées à ITUM depuis la dernière décennie. Lorsqu'une faiblesse a été identifiée relatif au Code mais qu'aucune solution concrète a été proposée, les auteurs de ce document ont tenté de proposer une gamme de solutions possibles à partir de modèles qui existent dans d'autres communautés autochtones ou dans d'autres lois électorales. Par contre, les membres de la communauté participant au processus de consultation devraient se sentir libres d'en proposer d'autres.

4.1 L'inclusion des membres non-résidents parmi les électeurs et les candidats éligibles à participer au processus électoral

Les membres de Uashat mak Mani-Utenam qui ne résident pas habituellement sur les réserves devraient-ils détenir le droit de vote et le droit de postuler pour les postes au conseil de bande? Si oui, comment?

Il pourrait y avoir plusieurs façons d'inclure les non-résidents dans les élections de ITUM. Par exemple :

- 4.1.1 Permettre aux membres non-résidents de Uashat mak Mani-Utenam de voter pour un *nombre limité de conseillers* qui représenteraient leur voix sur les questions qui les concernent. Par exemple, un (1) ou deux (2) conseillers pourraient être des non-résidents. Ils pourraient être élus exclusivement par les électeurs non-résidents ou par l'ensemble des membres.

4.2 La définition de « résident » et de « non-résident »

4.2.1 Le conjoint ou le parent qui accompagne un étudiant

Les personnes qui accompagnent les étudiants qui quittent la communauté pour poursuivre leurs études devraient-ils être admissibles à voter au même titre que les étudiants qu'ils accompagnent?

L'article 1.2 du Code définit quels sont les électeurs éligibles à voter dans les élections. Bien que la résidence habituelle soit un critère pour pouvoir être qualifié d'« électeur », le paragraphe E-III) de l'article 1.2 contient une exception pour les étudiants qui poursuivent leurs études à temps plein ou à temps partiel à l'extérieur des réserves. Ces étudiants doivent avoir vécu dans une des réserves durant au moins six (6) mois dans l'année qui précède leur départ pour poursuivre leurs études.

Cependant, le parent ou le conjoint qui quitte la communauté avec l'étudiant perd son statut d'« électeur » lorsqu'il décide d'accompagner l'étudiant. M^c Dion a déjà dû expliquer à plusieurs membres qui accompagnaient des

étudiants éligibles à voter que l'accompagnateur n'avait pas le même statut d'électeur.

Dans la mesure où les modifications proposées créent deux catégories d'électeurs – les résidents et les non-résidents – les accompagnateurs pourraient se retrouver avec un statut d'électeur non-résident et un droit de vote moins étendu que celui des étudiants qu'ils accompagnent.

De manière alternative, le Code pourrait être modifié pour inclure le conjoint ou le parent qui accompagne l'étudiant parmi les électeurs « résidents » en vertu de l'article 1.2 E-III).

4.2.2 Les enseignants

Les enseignants qui quittent la communauté durant l'année scolaire devraient-ils être admissibles à voter au même titre que les étudiants?

Les enseignants quittent la communauté pour leur emploi mais, dans de nombreux cas, y retournent lorsque l'année scolaire se termine. Bien que leur période d'absence dure neuf (9) mois consécutifs et tombe souvent juste avant la période des élections, la question se pose de savoir si ces membres doivent perdre leur statut de résident aux fins du Code électoral. Selon la définition de « résidence » à l'article 1.7 et le critère d'éligibilité pour être un électeur au sous-paragraphe E-I du paragraphe 1.2 (résidence dans la communauté depuis au moins six (6) mois consécutifs avant la date des élections), les enseignants n'ont pas de droit de vote.

Si la population décide que ces gens doivent garder leur statut de résident, il faudra peut-être préciser cette inclusion, soit dans la définition de « résidence » à l'article 1.7 du Code, soit en ajoutant une autre exception à la définition d'électeur résident au paragraphe E) de l'article 1.2.

Comme dans le cas des étudiants, l'exception peut préciser que ces enseignants doivent habiter dans la communauté au moins six (6) mois dans l'année qui a précédé le début de leur travail à l'extérieur de la communauté, à moins qu'ils n'aient été absents de la communauté pour poursuivre leurs études ou pour une autre exception reconnue dans le Code.

De même, si la population s'objecte à ce que ces membres soient considérés comme des « résidents » de la communauté, les autres modifications proposées ci-dessus permettront à ces membres de voter en leur capacité de « non-résidents ».

4.2.3 Les personnes qui reçoivent des soins médicaux à l'extérieur de la communauté

Les personnes qui quittent la communauté pour recevoir des soins médicaux devraient-ils être admissibles à voter au même titre que les étudiants?

Lorsqu'un membre doit quitter la communauté pour subir un traitement médical qui nécessite son absence et que ce traitement fait en sorte qu'il ne réside pas dans la communauté pendant au moins six (6) mois consécutifs avant la date des élections, doit-il perdre sa capacité de voter en tant que résident?

Si la population décide d'inclure ces membres parmi les électeurs « résidents », une modification semblable à celle proposée pour les enseignants peut être incluse dans le Code.

Comme dans le cas des étudiants, l'exception peut préciser que ces membres doivent habiter dans la communauté au moins six (6) mois dans l'année qui a précédé le début de leur traitement médical à l'extérieur de la communauté, à moins qu'ils n'aient été absents de la communauté pour poursuivre leurs études ou pour d'autres exceptions reconnues dans le Code.

De même, si la population s'objecte à ce que ces membres soient considérés comme des « résidents » de la communauté, les autres modifications proposées ci-dessus permettront à ces membres de voter en leur capacité de « non-résidents ».

4.3 Critère d'éligibilité pour tous candidats : capacité de comprendre et de parler innu-aimun

La capacité de comprendre et de s'exprimer en innu-aimun devrait-elle être un critère d'éligibilité pour tous candidats aux élections d'ITUM? Si oui, comment vérifier les capacités des candidats potentiels?

Lors du sondage communautaire de 2005, 86 % des personnes sondées ont indiqué que la compréhension et la capacité de parler innu-aimun était une exigence pour être candidat au poste de chef ou de conseiller. De plus, ITUM discute depuis un certain temps sur la manière d'accueillir de nouveaux membres dans la réserve tout en préservant l'importance d'innu-aimun pour la vie communautaire.

Pour ces raisons, nous proposons d'inclure comme critère pour se porter candidat aux élections, la capacité de comprendre et de parler la langue innue. Tant que les candidats et les électeurs demeurent des résidents, il est moins important de rendre ce critère explicite car la population qui réside dans la réserve s'exprime déjà couramment en langue innue. Cependant, en acceptant des non-résidents comme électeurs et candidats, ITUM proposerait un moyen pour que les discussions politiques qui affectent la vie de la communauté puissent se dérouler dans la langue de la communauté et que les membres puissent se faire comprendre par leurs élus en innu-aimun.

L'un des moyens d'appliquer ce critère pourrait être lors d'une assemblée publique à laquelle les candidats se présenteraient en langue innue. L'idée ne serait pas d'exclure les candidats qui font des fautes lorsqu'ils s'expriment, mais de s'assurer que ceux qui postulent sont capables de se faire comprendre et de comprendre la population et les autres élus lorsque ces derniers s'expriment en langue innue.

4.4 L'usage de l'expression « territoire de Uashat mak Mani-Utenam » dans la définition d'« électeur »

Le Code devrait-il employer le mot « territoire » pour décrire exclusivement les réserves?

Le sous-paragraphe E-I) du paragraphe 1.2 du Code emploie l'expression « territoire de Uashat mak Mani-Utenam » pour décrire les réserves de Uashat et de Mani-Utenam. Comme les Innus de Uashat mak Mani-Utenam sont dans un processus de

revendication territoriale, il faut éviter de créer une confusion en décrivant les réserves de Uashat mak Mani-Utenam comme étant les limites du « territoire ». Le Code définissant déjà la « communauté » comme étant composée des deux réserves de Uashat et de Mani-Utenam, ce même mot peut être donc employé pour décrire la portée territoriale de la « résidence » d'un électeur. Nous proposons d'inclure ainsi :

- 4.1.2 Tout membre qui réside dans **la communauté** de Uashat mak Mani-Utenam depuis au moins six (6) mois avant la date de l'élection;
- 4.1.3 Tout membre qui réside sur la réserve à castor attribuée à la communauté selon le décret Z.C. 1637, 14 juin 1967 depuis au moins six (6) mois avant la date de l'élection;
- 4.1.4 Tout membre qui réside hors de la communauté pour ses études, mais qui y a habité au moins six (6) mois dans l'année qui a précédé le début de ses études à l'extérieur de la communauté et ce, seulement jusqu'à la fin de ses études.

4.5 Définition d'« antécédents judiciaires »

4.5.1 Pour être candidat aux élections

Est-il nécessaire de préciser le critère d'inéligibilité relatif aux antécédents judiciaires pour les candidats et pour ceux qui les nomment? Si oui, comment?

Le Code interdit aux personnes déclarées « coupables d'un acte criminel punissable de deux ans d'emprisonnement ou plus » de postuler comme candidat aux élections et d'appuyer ou seconder un candidat pour la durée de la peine prononcée (voir sous-paragraphe b) du paragraphe 2.2.1 et du paragraphe 2.3). Ce libellé ressemble exactement à celui qui trouve application en matière d'élections au Québec (voir l'article 235, premier alinéa (5^o), *Loi électorale*, ch. E-3.3).

L'ancien président des élections, M^e Luc Dion, a déjà soulevé l'imprécision de cette notion d'antécédents judiciaires qui nécessite un long processus de vérification au Palais de Justice et auprès des avocats. Cependant, nous ne voyons pas comment la notion d'antécédents judiciaires peut être mieux définie, à moins d'enlever la notion de « punissable de deux ans d'emprisonnement ou plus » et de simplement exclure du

processus de mise en candidature *tout membre qui a déjà été condamné à une peine de plus de deux ans pour un acte criminel.*

Il faut comprendre qu'un acte criminel n'inclut pas toute infraction à la loi, mais est limité aux infractions aux lois fédérales qui ne sont pas punissables par procédure sommaire, c'est-à-dire les actes criminels qui sont punis au fédéral par une peine supérieure à 5000 \$ d'amende et/ou six mois d'emprisonnement (voir par. 787(1) du *Code criminel* qui définit des infractions punissables par procédure sommaire).

Cependant, il existe une vaste gamme d'infractions aux lois fédérales qui constituent des « actes criminels », y compris certaines infractions prévues par la *Loi sur les pêches*. En général, la peine d'emprisonnement maximale pour une infraction en vertu de la *Loi sur les pêches* est de deux ans (voir le 78b) de cette loi). La notion d'antécédents judiciaires actuellement en vigueur dans le Code pourrait donc inclure une infraction en vertu de la *Loi sur les pêches* commis par un membre dans l'exercice de ses droits ancestraux.

4.5.2 Pour perdre le poste d'élu

Est-il nécessaire de modifier les circonstances dans lesquelles un élu peut perdre son poste lors d'une déclaration de culpabilité? Si oui, comment?

Si la communauté propose de modifier le critère d'éligibilité relatif aux antécédents judiciaires d'un candidat aux élections ou d'un membre qui participe au processus de mise en candidature, elle devrait se pencher également sur les circonstances dans lesquelles un élu peut perdre son poste lorsqu'il est déclaré coupable d'un acte criminel durant son mandat. Le sous-paragraphe I) du paragraphe 2.8) accorde à ITUM un pouvoir de destituer l'élu qui « est déclaré coupable d'un acte criminel punissable de deux (2) ans d'emprisonnement ou plus et que son délai d'appel est expiré ».

Lors du sondage de 2005, 86 % des personnes interrogées ont répondu qu'un élu devrait être destitué par ITUM lorsque l'élu « est reconnu coupable d'acte criminel, de méfaits, de fraude ou de corruption ». Comme le sous-paragraphe VI) du paragraphe 2.8) prévoit déjà la destitution d'un élu qui est déclaré coupable « de corruption, de malhonnêteté, de méfait ... », il reste à définir les circonstances de « l'acte criminel » qui causera à l'élu de perdre son poste.

Il est intéressant de remarquer que le « *Code électoral pour le Conseil de la Première Nation des Innus Essipit* » (2010) prévoit la destitution d'un membre du conseil pour avoir été déclaré coupable de tout acte criminel, sauf si l'acte visant à défendre les droits collectifs de la Première Nation (au par. 1.8) :

« est déclaré coupable et est condamné en vertu d'un acte criminel, à moins que cet acte ne soit le résultat d'un geste ou d'un comportement visant à défendre les droits collectifs de la communauté ».

4.6 Durée du mandat des élus

La durée du mandat des élus devrait-elle être modifiée? Si oui, comment?

Actuellement, le Code prévoit un mandat maximal de trois ans pour le chef et chacun des conseillers (paragraphe 2.5). À moins qu'un poste ne devienne vacant à l'intérieur d'un mandat pour l'une des raisons énumérées à l'article 2.8 du Code, l'ensemble du conseil est élu tous les trois ans.

Plusieurs communautés, au Québec et ailleurs au Canada, ont adopté des mandats de quatre (4) ans pour s'assurer une meilleure continuité dans la gouvernance de la communauté. Les élus ont l'occasion d'acquérir plus d'expérience durant leur mandat et la population est moins souvent appelée aux urnes.

Cependant, lors du sondage communautaire de 2005, 64 % des personnes interrogées préféraient un mandat de trois (3) ans pour le conseil tandis que seulement 22 % favorisaient un mandat de quatre (4) ans.

Il existe plusieurs modèles relatifs aux mandats de quatre (4) ans :

- 4.1.5 Des mandats de quatre (4) ans qui impliquent l'élection de l'ensemble du conseil (chef et conseillers) tous les quatre ans.
- 4.1.6 Des mandats de quatre (4) ans avec la possibilité de déclencher des élections après trois ans si un nombre suffisant de membres le demandent à la fin de la troisième année du mandat.

Dans la communauté de Mashteuiatsh, par exemple, l'ensemble du conseil de bande est élu pour un mandat de quatre ans. Cependant, un registre s'ouvre pour quatre (4) jours à la fin de la troisième année du mandat du conseil de bande et si au moins 500 électeurs s'inscrivent durant cette période, les élections sont déclenchées. Si moins de 500 électeurs s'inscrivent au registre électoral, le conseil demeure en place pour une autre année.

4.1.7 Des mandats de quatre (4) ans échelonnés par des élections décalées.

Par exemple, le chef et la moitié des conseillers pourraient être élus lorsque les autres conseillers sont à mi-mandat. Lorsque le mandat de ces derniers expire, deux ans plus tard, des élections partielles seraient tenues pour leurs postes seulement.

Cette méthode évite des changements radicaux dans la composition du conseil de bande et assure une mesure de stabilité, même en période d'élection. Cependant, elle implique l'organisation de plus d'élections car les membres doivent voter tous les deux ans.

4.7 Nombre de conseillers

Le nombre d'élus au conseil devrait-il être modifié? Si oui, comment?

La composition de ITUM est actuellement de neuf (9) conseillers et d'un chef.

À la suite d'un sondage de la population en 2005, la majorité des personnes sondées (57 %) favorisait la réduction de la taille de ITUM à six (6) conseillers et un chef.

Si la communauté décide de réduire la taille du conseil, il faut penser à l'effet possible que cette réduction aurait sur le quorum et le processus de prise de décision au sein du conseil. Actuellement, la « *Politique relative à l'exercice des responsabilités et à la régie interne du Conseil* » (« *Politique interne de ITUM* ») prévoit un quorum de cinq (5) élus pour tenir une réunion (par. 3.5.4). Ce chiffre correspond également à la définition de « quorum » en vertu du sous-paragraphe (2)(a) de l'article 22 de la *Loi sur l'interprétation*, L.R. (1985), ch. I-21, qui exige la

présence de « la moitié de l'effectif », c'est-à-dire la moitié des dix (10) membres du conseil incluant le chef.

Si le nombre de conseillers est réduit à six (6) conseillers, la politique interne peut conserver le même nombre d'élu pour avoir le quorum, exigeant ainsi la présence de plus de 70 % du conseil pour pouvoir tenir une réunion. Cependant, en adoptant la logique de la *Loi sur l'interprétation*, le quorum peut être réduit à quatre (4) élus, c'est-à-dire la moitié des membres du conseil.

Contrairement à un quorum de cinq (5), un quorum de quatre (4) présente la possibilité d'un vote égal sur des questions controversées.

4.8 Modes de scrutin

Un mode de scrutin accessible aux électeurs qui ne peuvent pas être présents dans la communauté lors des jours d'élections devrait-il être adopté? Si oui, lequel ou lesquels?

L'article 4 du Code électoral prévoit un processus de votation qui exige que les électeurs se présentent en personne dans la communauté pour :

- vérifier la liste électorale (par. 4.2)
- voter (par. 4.12)
- voter par anticipation (par. 4.15 et 4.16)

Cependant, certaines catégories d'électeurs actuellement éligibles à voter (les étudiants, les travailleurs d'usine ou dans le domaine de la construction, les personnes qui habitent dans la réserve à castor de Uashat mak Mani-Utenam) ne seront peut-être pas dans la communauté lors des élections ou des consultations populaires.

De plus, les modifications proposées ci-dessus proposent de rendre éligibles les membres qui sont absents de la communauté de manière temporaire à titre d'électeurs résidents (les accompagnateurs des étudiants, les travailleurs d'usine, les enseignants et les personnes qui subissent des soins médicaux à l'extérieur de la communauté). Elles proposent aussi de rajouter une nouvelle catégorie d'« électeurs non-résidents » au Code.

Si toutes ou certaines de ces modifications sont appuyées par la communauté, il faudra adopter un mode de scrutin accessible aux électeurs qui n'habitent pas dans la communauté. Les options sont :

- 4.1.8 des avis d'élections par la poste mais avec l'exigence que tout électeur se présente à un bureau de vote dans la communauté;
- 4.1.9 des bulletins de vote postaux;
- 4.1.10 des bureaux de vote dans des régions où se trouvent plusieurs électeurs (par exemple, à Québec, à Montréal, sur un chantier de construction);
- 4.1.11 un système de votation électronique (comme, par exemple, celui utilisé par les Mohawks d'Akwesasne).

Il est à noter que, en 2005, lors du sondage communautaire au sujet de la révision du Code électoral, 69 % des personnes sondées se sont opposées au vote par la poste. Cependant, aujourd'hui il semble être un mode de scrutin qui peut être valable pour plusieurs électeurs actuels ainsi que pour toute nouvelle catégorie d'électeurs qui pourrait être créée.

Bien que la poste puisse être la manière la plus simple et accessible pour tous les électeurs se situant à l'extérieur de la communauté de voter, il y a des coûts à long terme pour envoyer la liste électorale, l'avis d'élection, le bulletin de vote postal et l'enveloppe de retour affranchie à une population grandissante d'électeurs non-résidents. Cependant, couvrir les frais de déplacement pour les électeurs qui sont absents de la communauté lors du vote (par ex. des étudiants) coûterait encore plus chère à la communauté que le bulletin de vote postal.

Si les Innus de Uashat mak Mani-Utenam décident qu'ils veulent adopter un mode de scrutin par la poste pour ces membres qui ne sont pas capables d'être présents sur réserve pour voter, le nouveau régime électoral proposé par le ministre des Affaires indiennes en vertu de la *Loi sur les élections au sein des Premières Nations*, L.C. 2014, ch. 5, prévoit un moyen d'économiser. Les membres qui veulent recevoir des bulletins de vote postaux doivent les demander par écrit. Cette exigence réduit le nombre de bulletins de vote postaux envoyés à des membres qui n'ont pas l'intention de se prévaloir de leur droit de vote.

4.9 Procédure de vote

L'électeur devrait-il pouvoir voter valablement en inscrivant toute marque reconnaissable à l'intérieur de la case sur le bulletin de vote?

Le paragraphe 5.4 du Code précise qu'un électeur doit marquer un « X » ou un « + » dans la case sur le bulletin de vote. Bien que le personnel qui gère les bureaux de vote souligne à chaque électeur l'importance de marquer seulement l'un ou l'autre de ces deux symboles sur son bulletin, un certain nombre de bulletins doivent être rejetés lors de chaque élection parce qu'une marque différente a été inscrite sur le bulletin.

Le président des élections, Me Dion, a déjà suggéré une modification au Code électoral pour permettre de voter en inscrivant toute marque reconnaissable qui ne déborde pas de la case prévue sur le bulletin de vote.

4.10 Photos sur les bulletins de vote

Le bulletin de vote devrait-il contenir des photos des candidats?

Lors du sondage communautaire en 2005, 77 % des personnes interrogées ont appuyé l'inclusion d'une photo des candidats sur le bulletin de vote ou dans l'isoloir lors des élections de ITUM.

Le président des élections a déjà soulevé à plusieurs reprises l'idée d'inclure une photographie des candidats sur les bulletins de vote pour réduire les erreurs commises durant le processus de votation et l'assistance demandée au personnel qui gère les bureaux de vote pour aider l'électeur à voter.

4.11 Consultations populaires

Les membres non résidents devraient-ils être inclus dans une certaine mesure lors des consultations populaires sur des questions variées? Si oui, sur quelles questions et comment?

Le Code actuel prévoit que toute consultation populaire sur une question autre que la cession absolue ou désignée d'une partie de la réserve à la Couronne se fera selon

l'article 1 du Code (celui qui définit les critères d'éligibilité pour être électeur) ainsi que selon les articles 4 et 5, si le vote se tient par scrutin secret.

Avec la modification de la définition d'électeur pour inclure une nouvelle catégorie d'électeurs non-résidents, les membres de cette dernière catégorie seront-ils invités à participer aux consultations populaires sur les nombreuses décisions auxquelles fait face la communauté? Si la réponse est un non absolu, Uashat mak Mani-Utenam risque de se trouver dans une situation où un élu non-résident ne sera pas capable de participer aux votes autres que les élections.

Selon l'analyse de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Corbière*, l'exclusion des membres non résidents des consultations populaires risque de créer un problème similaire que l'exclusion des membres non résidents des élections des élus de ITUM. Dans la mesure où la consultation publique porte sur l'usage des territoires traditionnels des Uashanuuat, un tribunal pourrait juger que l'ensemble des membres Uashat mak Mani-Utenam devrait participer à tout vote portant sur les droits collectifs des Innus.

En plus de la question de savoir qui peut ou ne peut pas participer aux consultations populaires, il pourrait être approprié dans le cadre d'un code électoral modifié, d'inclure un *calendrier de consultations populaires* durant l'année pour encadrer le processus et prévenir la population et le conseil de bande.

4.12 Mise en candidature et déroulement de la campagne électoral

La mise en candidature et les campagnes électorales devraient-elles être plus encadrées? Si oui, comment?

Le Code actuel ne contient aucun article régissant le déroulement de la campagne électorale, sauf le par. 3.8 qui interdit aux candidats de faire de publicité ou de représentation publique durant la journée du scrutin.

Devrait-il y avoir des limites sur le financement des campagnes électorales, par exemple? Devrait-il y avoir des règles d'éthiques concernant le déroulement des campagnes électorales?

M^c Dion, le président des élections, a déjà recommandé l'encadrement du processus de campagne électorale pour prévoir des *réunions publiques fixes* auxquelles les candidats doivent assister ainsi que d'autres forums qui permettraient à tous les candidats de s'exprimer à la population, peu importe le niveau de financement qui leur est disponible pour leur campagne.

Me Dion a aussi soulevé la possibilité d'exiger un *versement en argent* lorsqu'un membre veut postuler comme candidat pour s'assurer du sérieux de la mise en candidature. Ce montant pourrait être remboursé au candidat lorsqu'il a effectué une campagne électorale en vertu du Code.

Cette dernière recommandation de M^c Dion s'accorde avec les résultats du sondage communautaire de 2005 : 75 % des sondés étaient d'accord pour exiger une somme d'argent par un candidat ou une candidate lors de élections de ITUM.

4.13 La conduite éthique des élus

Le Code électoral devrait-il aborder la question de l'éthique des élus ou cette question devrait-elle être formulée dans un autre document ou code qui pourrait être adopté par la communauté? Si le Code électoral aborde la question de la conduite éthique des élus, comment devrait-il le faire?

Il y a actuellement très peu de contenu dans le Code électoral sur le comportement éthique des élus. La seule mention est à l'article 2.8, lequel énumère les possibles motifs pour destituer un élu. Au paragraphe VI) de cet article, le Code prévoit que ITUM a la discrétion de déclarer un poste d'élu vacant lorsque celui-ci « s'est rendu coupable de corruption, de malhonnêteté, de méfait et/ou n'a pas respecté la politique concernant l'organisation de l'administration locale de la communauté, en particulier en ce qui concerne les conflits d'intérêts. »

La *Politique interne de ITUM* contient un « Code de conduite des élus » qui exige que tout élu respecte les règles suivantes :

- éviter de se placer sciemment dans une situation de conflit d'intérêts;

- s'abstenir, dans l'éventualité d'un conflit d'intérêts (réel, potentiel ou apparent) de participer aux délibérations et à la décision et d'intervenir dans l'exécution de la décision sur le sujet concerné;
- s'abstenir d'utiliser à des fins personnelles les biens ou les services de l'organisation;
- s'abstenir de solliciter, d'accepter ou de recevoir de quiconque un avantage pour soi ou ses proches en échange d'un service ou d'une décision favorable;
- s'abstenir de faire connaître une information confidentielle obtenue dans l'exercice de ses fonctions;
- s'abstenir d'utiliser, pour son intérêt personnel ou celui de ses proches, des renseignements privilégiés que la fonction d'élu a permis d'obtenir.

Est-ce que le Code électoral devrait contenir ces règles d'éthique ou d'autres, ou devraient-elles demeurer dans la *Politique interne de ITUM*? Que ces règles se trouvent dans le Code électoral ou dans un autre document, le processus pour les mettre en œuvre est-il adéquat?

4.14 Rémunération et avantages sociaux des élus

Le Code électoral devrait-il fixer le salaire et les possibles avantages sociaux des élus, ou ces conditions de travail devraient-elles demeurer des décisions prises par ITUM, mais en consultation avec la population? Si le Code électoral prévoit certaines conditions de travail des élus, comment le faire d'une manière qui n'exige pas la modification du Code chaque fois que les conditions de travail doivent changer?

Actuellement, il n'y a rien dans le Code sur les conditions de travail des élus à part la durée de leur mandat. La *Politique interne de ITUM* accorde à ITUM le pouvoir de décider par résolution de la rémunération des membres du conseil pour la durée de leur mandat. Cependant, les membres de ITUM doivent vouloir soulever la question de leur rémunération pour qu'elle soit mise sur l'ordre du jour d'une réunion du conseil. Souvent, les nouveaux élus ne veulent pas soulever ces questions à la suite d'une campagne électorale. Pour cette raison, la majorité des élus ont des salaires qui ont été fixés il y a plusieurs mandats et n'ont aucun avantage social, ce qui n'est pas le cas pour les employés du conseil de bande.

Afin d'assurer que les conditions de travail des élus attirent les meilleurs candidats possibles et soient appropriées aux circonstances de la communauté, serait-il préférable de prévoir la tenue d'une *discussion publique* à ce sujet dans le Code électoral?

Dans un ordre similaire d'idées, faudrait-il aussi prévoir *l'encadrement du travail* des élus dans le Code électoral, ou serait-il préférable de garder ce sujet dans la Politique interne, qui peut être modifiée d'une manière plus flexible que le Code électoral?

4.15 Processus de modification du Code électoral

Le processus de modification du Code électoral devrait-il être modifié? Si oui, comment?

Le Code électoral prévoit un processus pour modifier les dispositions du Code à l'article 10. Les étapes du processus sont celles-ci :

- i) Toute personne éligible en tant qu'« électeur » peut proposer une modification au Code électoral;
- ii) Cette personne doit obtenir l'appui écrit d'au moins 100 autres électeurs pour les modifications proposées;
- iii) L'électeur qui propose la modification du Code doit présenter ses modifications à une réunion de ITUM au moins six mois avant les prochaines élections;
- iv) Lors de la réunion, ITUM confirme que le nombre requis d'appuis est atteint et que les modifications proposées sont conformes aux lois en vigueur;
- v) Si ces deux critères sont remplis, ITUM convoque une assemblée générale des électeurs au sujet des modifications proposées.
- vi) Les électeurs devraient avoir au moins deux semaines de préavis de cette assemblée générale et les détails concernant la date, le lieu, l'heure et le but de l'assemblée devraient être affichés dans au moins deux endroits publics dans la communauté;
- vii) L'assemblée générale est tenue afin de discuter des modifications proposées et de communiquer tout détail concernant la tenue d'un registre pour enregistrer les objections aux modifications;

- viii) Le registre est tenu à la suite de l'assemblée générale pour une période déterminée et par une personne désignée par ITUM;
- ix) Si plus de personnes appuient les modifications que s'objectent au registre, les modifications sont adoptées au Code électoral. Si plus de personnes s'objectent, les modifications n'y sont pas apportées.

Bien que ce processus n'ait jamais été mis en pratique pour modifier le Code électoral, les étapes ont été suivies lors de l'adoption du Code. Est-ce un processus approprié pour la modification du Code? Est-il reconnu comme légitime par les membres de Uashat mak Mani-Utenam? Devrait-il être simplifié? Si oui, comment?

4.16 Mise en application des modifications au Code électoral

Quel est l'objectif des modifications? Quand devraient-elles prendre effet, immédiatement ou lors des prochaines élections?

Le paragraphe E) de l'article 10.1 du Code prévoit que toute modification adoptée en vertu du processus prévu au Code prend effet au premier lundi suivant la fermeture du registre.

Cette disposition semble vouloir donner à toute modification du Code un effet rétroactif, c'est-à-dire qu'elle s'appliquerait au conseil de bande déjà élu en vertu du Code actuel. Cependant, les tribunaux ont déjà statué qu'il y a une présomption que les modifications d'une loi n'ont pas d'effet rétroactif si une telle mise en œuvre porterait préjudice d'une façon non intentionnée aux personnes visées par la loi.

Par exemple, si le processus de modification fait en sorte que la composition de ITUM est modifiée afin d'inclure un ou deux conseillers non résidents, un ou deux conseillers ne devraient pas perdre leurs postes le lundi suivant la fermeture du registre dans le but de mettre en œuvre la modification. Le fait de perdre leurs postes leur causerait un préjudice et généralement, ne serait pas accepté par un tribunal, à moins qu'il soit explicitement que cet effet préjudiciable était parmi les objectifs de la modification.

En revanche, si la mise en œuvre d'une modification confère un droit à une personne visée par le Code électoral, ce droit peut s'appliquer dès l'adoption de la modification.

Par exemple, lorsque la durée d'un mandat est prolongée, cette nouvelle durée peut prendre effet dès l'adoption de la modification.

En fin de compte, il serait mieux d'être explicite lors de l'adoption des modifications quant à la date de mise en œuvre de chaque modification afin d'éviter toute contestation.

4.17 D'autres points

Avez-vous d'autres points à rajouter à la discussion du Code électoral? Si oui, participez au processus de consultation et faites entendre votre voix.